



Berne, le 27 octobre 2021

Feuille de route du 23 février 2015 entre la Suisse et l'Italie en matière fiscale et financière

Analyse de la mise en œuvre

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite au postulat Romano 21.3242 du
17 mars 2021 «Feuille de route Suisse-Italie de
2015. Analyser la mise en œuvre globale, main-
tenant que le nouvel accord sur l'imposition des
frontaliers est signé»

Table des matières

1	Introduction	4
1.1	Mandat	4
1.2	Contexte	4
1.3	Structure de la feuille de route	5
1.3.1	Introduction	5
1.3.2	Feuille de route – «<i>the way forward</i>»	5
1.3.3	Annexe à la feuille de route – dialogue continu	5
2.1	Échange automatique de renseignements	7
2.1.1	Introduction	7
2.1.2	Contenu de la feuille de route	7
2.1.3	Mesures prises depuis 2015	7
2.1.4	Mesures à prendre	7
2.1.5	Conclusion intermédiaire	7
2.2	Régularisation du passé et échange de renseignements sur demande	9
2.2.1	Introduction	9
2.2.2	Contenu de la feuille de route	9
2.2.3	Mesures prises depuis 2015	9
2.2.4	Mesures à prendre	10
2.2.5	Conclusion intermédiaire	10
2.3	Convention en vue d'éviter les doubles impositions - autres problématiques	11
2.3.1	Introduction	11
2.3.2	Contenu de la feuille de route	11
2.3.3	Mesures prises depuis 2015	11
2.3.4	Mesures à prendre	12
2.3.5	Conclusion intermédiaire	12
2.4	Imposition des travailleurs frontaliers	14
2.4.1	Introduction	14
2.4.2	Contenu de la feuille de route	14
2.4.3	Mesures prises depuis 2015	15
2.4.4	Mesures à prendre	16
2.4.5	Conclusion intermédiaire	16
2.5	Listes noires	17
2.5.1	Introduction	17
2.5.2	Contenu de la feuille de route	17
2.5.3	Mesures prises depuis 2015	17
2.5.4	Mesures à prendre	17
2.5.5	Conclusion intermédiaire	17
2.6	Campione d'Italia	19

2.6.1 Introduction	19
2.6.2 Contenu de la feuille de route	19
2.6.3 Mesures prises depuis 2015	19
2.6.4 Mesures à prendre	20
2.6.5 Conclusion intermédiaire	20
3 Annexe à la feuille de route – dialogue continu	21
3.1 Taxe sur les transactions financières	21
3.1.1 Introduction	21
3.1.2 Contenu de la feuille de route	21
3.1.3 Mesures prises depuis 2015	21
3.1.4 Mesures à prendre	22
3.1.5 Conclusion intermédiaire	22
3.2 Services financiers transfrontaliers	23
3.2.1 Introduction	23
3.2.2 Contenu de la feuille de route	23
3.2.3 Mesures prises depuis 2015	23
3.2.4 Mesures à prendre	23
3.2.5 Conclusion intermédiaire	24
3.3 Conditions de concurrence fiscale	25
3.3.1 Introduction	25
3.3.2 Contenu de la feuille de route	25
3.3.3 Mesures prises depuis 2015	25
3.3.4 Mesures à prendre	25
3.3.5 Conclusion intermédiaire	25
4 Conclusion	26
Annexe I	27
Annexe II	28

1 Introduction

1.1 Mandat

Le postulat 21.3242 du Conseiller national Marco Romano (Feuille de route Suisse-Italie de 2015. Analyser la mise en œuvre globale, maintenant que le nouvel accord sur l'imposition des frontaliers est signé) charge le Conseil fédéral de présenter un rapport qui analysera de manière schématique l'avancement des dossiers de politique fiscale et financière inscrits dans la feuille de route que les gouvernements suisse et italien ont signé au mois de février 2015. Dans son rapport, le Conseil fédéral est appelé à évaluer la manière dont l'engagement politique clair, pris sur tous les dossiers inscrits dans la feuille de route par les deux parties, a été concrétisé.

Le Conseil fédéral a proposé l'acceptation du postulat le 12 mai 2021. Le Conseil national l'a adopté le 18 juin 2021.

1.2 Contexte

Le 9 mai 2012, la Suisse et l'Italie ont relancé leur dialogue bilatéral en matière fiscale et financière. Le 29 août 2012, le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation correspondant. De façon générale, le but recherché était celui de la normalisation des relations fiscales et financières avec l'Italie. Les discussions menées en 2014 se sont focalisées sur une feuille de route en matière fiscale et financière, un document juridiquement non contraignant mais contenant des lignes politiques claires, avec des éléments de solutions réciproques pour les dossiers qui font l'objet de discussions bilatérales, ainsi que sur un protocole de modification à la Convention de 1979 entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune¹ afin d'y introduire une clause sur l'échange de renseignements sur demande conformément au standard international (protocole modifiant la CDI-I).

Ces négociations ont conduit à la signature, le 23 février 2015 à Milan, d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions avec l'Italie (CDI-I)² (voir ch. 2.2 du présent rapport) ainsi que d'une *Roadmap on the Way Forward in Fiscal and Financial Issues between Italy and Switzerland*³ (feuille de route).

La feuille de route contient un engagement politique entre la Suisse et l'Italie sur des aspects importants des relations fiscales et financières bilatérales. Elle a été conclue entre les deux Ministères des finances. Compte tenu du fait que celle-ci n'exprime aucune obligation juridique pour les parties, elle ne constitue pas un traité dont l'approbation relèverait de l'Assemblée fédérale.

Les négociations avec l'Italie, qui ont mené aussi à la conclusion de la feuille de route, s'étaient déroulées en étroite collaboration avec les milieux bancaires et la place financière tessinoise. Les autorités des cantons du Tessin, des Grisons et du Valais avaient été aussi associées aux discussions concernant l'imposition des

¹ RS 0.672.945.41

² RO 2016 2769

³ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/38401.pdf>

travailleurs frontaliers. D'une façon générale, le contenu de la feuille de route et du protocole modifiant la CDI-I reflètent les objectifs fixés et ceci a également été reconnu lors de la procédure d'audition menée en 2015⁴.

1.3 Structure de la feuille de route

1.3.1 Introduction

La feuille de route se structure en deux parties distinctes. La première partie, c.-à-d. les premières six pages de la feuille de route, en particulier les chapitres 1 à 6, qui contient la marche à suivre («*the way forward*») sur un certain nombre de thèmes bilatéraux. La deuxième partie, contenue dans une annexe à la feuille de route, qui instaure un dialogue continu sur d'autres thèmes d'intérêt mutuel.

La feuille de route et son annexe contiennent un catalogue de thèmes en matière fiscale et financière d'actualité sur le plan bilatéral au moment de sa conclusion. Ces thèmes, sauf où prévu spécifiquement dans la feuille de route (par ex. entre la question de l'échange de renseignements sur demande et le thème des listes noires), sont à traiter de manière indépendante et selon le calendrier parfois prévu dans la feuille de route. Il n'y a donc aucune interdépendance, ni quant aux discussions ni quant au résultats, entre les thèmes évoqués dans la feuille de route.

1.3.2 Feuille de route – «*the way forward*»

La première partie de la feuille de route décrit de manière détaillée les solutions pour une série de thèmes bilatéraux et, dans certains cas, fixe également un calendrier pour la mise en œuvre de ces solutions. En pratique, pour certains thèmes de cette première partie, les négociateurs avaient déjà négocié et trouvé des solutions respectivement des éléments clé de solutions qui nécessitaient encore dans certains cas des négociations, mais uniquement concernant la codification de ces solutions (par ex. en ce qui concerne le nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers). Dans d'autres cas, des conditions indépendantes, considérées comme nécessaires par les négociateurs, devaient encore être remplies afin que certaines mesures soient automatiquement prises par l'un ou l'autre Etat (par ex. en ce qui concerne les listes noires). Tandis que pour un troisième groupe de thèmes, la première partie contient une déclaration d'intention d'entrer en négociation sur certains aspects sans définir le résultat (par ex. la révision ultérieure de la CDI-I). Enfin, le chapitre 7 de la feuille de route indique la méthode de travail convenue par les parties afin d'avancer efficacement dans les négociations et d'arriver rapidement à des résultats sur l'ensemble du paquet de négociation (c.-à-d. les chapitres 1 à 6 mentionné ci-dessus).

1.3.3 Annexe à la feuille de route – dialogue continu

Dans le contexte des négociations qui ont porté à la conclusion de la feuille de route, les parties se sont aussi confrontées sur d'autres thèmes d'intérêt mutuel ou d'une des parties. La Suisse et l'Italie ont décidé de continuer à avoir un échange régulier sur certains thèmes d'intérêt mutuel, même après la conclusion de la feuille de

⁴ Cf. Message concernant l'approbation d'un protocole modifiant la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Italie (FF 2015 6263)

route, sans néanmoins s'engager sur des solutions, des résultats ou l'entrée en négociations. Ce dialogue continu et les thèmes identifiés lors de la conclusion de la feuille de route ont été inscrits dans une annexe à la feuille de route.

2.1 Échange automatique de renseignements

2.1.1 Introduction

En vue de lutter contre l'évasion fiscale au niveau international, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté la norme internationale sur l'échange automatique de renseignements (EAR) relatifs aux comptes financiers et a appelé la communauté internationale à la mettre en œuvre. Entre-temps, la norme commune de déclaration (CRS MCAA) s'est imposée comme l'ensemble de règles faisant autorité dans le domaine de la transparence fiscale, ce qui est étayé par les résultats correspondants (recettes fiscales supplémentaires).

2.1.2 Contenu de la feuille de route

L'Italie et la Suisse ont convenu, dans la feuille de route, qu'à terme l'échange automatique de renseignements en matière fiscale sera introduit. La mise en œuvre de cette solution devra être conforme à la norme internationale de l'OCDE adoptée en 2014 et au calendrier convenu au niveau international, ainsi que dans le plein respect des compétences de l'Union Européenne (UE) et des processus législatifs nationaux.

2.1.3 Mesures prises depuis 2015

La Suisse et l'UE ont transformé l'accord précédent sur la fiscalité de l'épargne en un accord sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers⁵. Par conséquent, l'EAR doit être mise en œuvre conformément au CRS MCAA. L'accord EAR CH-UE a été approuvé par le Parlement suisse à la fin de 2015.

Sur cette base, l'EAR entre la Suisse et les États membres de l'UE (y compris l'Italie) est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. À partir de cette date, les institutions financières suisses déclarantes collectent des données sur les comptes financiers des résidents fiscaux italiens et vice versa.

Ces renseignements sur les comptes financiers ont été mutuellement échangés pour la première fois en automne 2018. L'échange de données avec l'Italie s'est déroulé jusqu'à présent sans problème.

Des données sur les comptes financiers ont également été mutuellement échangées en 2019 et 2020. En 2020, l'Italie a bénéficié d'un délai plus long pour la transmission des données en raison de la pandémie, ce qui a permis de garantir que l'EAR a été réalisée conformément à l'accord.

2.1.4 Mesures à prendre

Il n'y a actuellement aucun besoin spécifique d'action.

2.1.5 Conclusion intermédiaire

Les objectifs convenus dans la feuille de route ont été pleinement atteints.

⁵ RS 0.641.926.81

2.2 Régularisation du passé et échange de renseignements sur demande

2.2.1 Introduction

Le 23 février 2015, la Suisse et l'Italie ont signé un protocole modifiant⁶ la Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune⁷ (protocole modifiant la CDI-I) ainsi qu'une feuille de route concernant la poursuite du dialogue sur les questions fiscales et financières. Cet accord visait, d'une part, à améliorer les relations dans les domaines financier et fiscal entre la Suisse et l'Italie après des années de controverse et, d'autre part, à faciliter la régularisation des fonds non déclarés avant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

2.2.2 Contenu de la feuille de route

En ce qui concerne la régularisation du passé, la feuille de route prévoit que les contribuables italiens possédant un compte en Suisse peuvent participer au programme italien de régularisation volontaire (*Voluntary Disclosure Program*) selon les mêmes conditions que ceux qui ont un compte dans un pays qui ne figure pas sur une liste noire italienne. La feuille de route prévoit en outre que les deux pays peuvent soumettre des demandes groupées pour identifier les personnes qui veulent dissimuler des avoirs non déclarés. La norme de l'OCDE s'applique en vertu de laquelle il ne doit pas s'agir de «pêche aux renseignements». La feuille de route indique également que l'attitude coopérative des banques, des institutions financières, des conseillers financiers et de leurs employés dans le cadre de la régularisation du passé sera prise en compte favorablement dans l'évaluation de leur comportement.

2.2.3 Mesures prises depuis 2015

Le Conseil fédéral a soumis le protocole modifiant la CDI-I aux Chambres fédérales en même temps que son message du 12 août 2015⁸. Les Chambres ayant approuvé le protocole de modification, celui-ci est entré en vigueur le 13 juillet 2016. Les dispositions relatives à l'échange de renseignements s'appliquent aux demandes présentées à partir de l'entrée en vigueur du protocole de modification et qui portent sur des faits et/ou des circonstances qui existaient ou ont été réalisés le jour de la signature du protocole de modification ou après cette date.

Depuis l'entrée en vigueur du protocole de modification, la Suisse a été incluse dans les deux listes blanches de l'Italie qui énumèrent les États coopératifs dans le domaine de l'échange de renseignements sur demande. Il s'agit de la liste générale de 1996 et de la liste de 2016 concernant la taxe sur les transactions financières (voir également ch. 2.5 ci-dessous).

⁶ RO 2016 2769

⁷ RS 0.672.945.41

⁸ FF 2015 6263

L'entrée en vigueur du protocole de modification a facilité la régularisation du passé pour les clients italiens des banques suisses. Ces derniers ont pu régulariser leurs avoirs selon les mêmes conditions que ceux qui, au moment de la régularisation, avaient des comptes non déclarés auprès d'intermédiaires financiers dans des États ayant mis en vigueur une disposition relative à l'échange de renseignements sur demande avec l'Italie.

La conclusion en 2017 d'un accord entre les autorités compétentes sur la mise en œuvre du protocole modifiant la CDI en ce qui concerne les demandes groupées constitue une mesure supplémentaire de la mise en œuvre la feuille de route. Cet accord prévoit notamment que l'autorité suisse compétente traitera les demandes groupées concernant les comptes détenus à un moment donné durant la période du 23 février 2015 et le 31 décembre 2016 par des résidents italiens auprès d'institutions financières résidant en Suisse.

Dans le cadre du programme italien de régularisation volontaire, l'attitude coopérative des banques, des institutions financières, des conseillers financiers et de leurs employés dans le cadre de la régularisation du passé a été prise en compte.

2.2.4 Mesures à prendre

Aucune autre mesure ne doit être prise sur la base de la feuille de route.

2.2.5 Conclusion intermédiaire

Les objectifs convenus dans la feuille de route ont été pleinement atteints.

2.3 Convention en vue d'éviter les doubles impositions - autres problématiques

2.3.1 Introduction

La Convention entre la Confédération suisse et la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée, avec son protocole, le 9 mars 1976, est entrée en vigueur le 27 mars 1979 et a été révisée à diverses occasions.

2.3.2 Contenu de la feuille de route

La feuille de route prévoit à son chapitre 3 que la CDI-I fera l'objet d'une négociation ultérieure en vue d'une révision partielle sur d'autres sujets qui ne sont désormais plus adaptés aux évolutions intervenues dans le domaine de la fiscalité internationale. En 2015, il avait été décidé de dissocier la question de l'échange de renseignements sur demande (cf. ch. 2.2) d'autres thèmes. En particulier, les questions suivantes devront faire l'objet, dans un deuxième temps, d'un protocole modifiant la CDI-I :

- Réduction des taux d'imposition résiduels pour les dividendes et les intérêts ;
- Résidence aux fins de la CDI-I pour les fonds de prévoyance professionnelle à cotisations obligatoires ;
- Adaptation de la disposition anti-abus ; et
- Inclusion d'une disposition d'arbitrage.

2.3.3 Mesures prises depuis 2015

Lors de la signature de la feuille de route, les parties étaient d'accord que le concept «dans un deuxième temps», prévu dans la feuille de route, était à interpréter dans le sens que la révision de la CDI-I en question aurait dû se faire une fois le nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers signé.

Entre temps, le 7 juin 2017 tant la Suisse que l'Italie ont signé la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices⁹ (Convention multilatérale BEPS) et ont choisi la CDI-I comme convention fiscale couverte, ce qui signifie que tant la Suisse que l'Italie ont notifié l'intention d'appliquer la Convention multilatérale BEPS à la CDI-I. Ceci impliquera, une fois la Convention multilatérale BEPS entrée en vigueur dans les deux Etats, que la CDI-I sera modifiée par un certain nombre des dispositions de la Convention multilatérale BEPS¹⁰. En particulier, une nouvelle disposition visant à lutter contre les abus ainsi qu'une disposition en matière d'arbitrage seront incluses dans la CDI-I. En effet, d'une part, la disposition anti-abus de la CDI-I (art. 23) sera remplacée par une nouvelle règle visant à prévenir l'utilisation

⁹ RS 0.671.1

¹⁰ Pour plus de détails sur les effets de la Convention multilatérale BEPS se référer au Message du Conseil fédéral (FF 2018 5443)

abusive des CDI (art. 7 de la Convention multilatérale BEPS) et qui représente désormais un standard minimal¹¹ en matière de CDI. D'autre part, la CDI-I sera aussi complétée par une nouvelle disposition prévoyant la possibilité pour le contribuable de demander l'arbitrage si les autorités compétentes pour la CDI-I ne parviennent pas à un accord, dans le cadre de la procédure amiable, dans un délai de trois ans. La Convention multilatérale BEPS est entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} décembre 2019. En ce qui concerne l'Italie, la procédure de ratification est actuellement encore en cours. La Convention multilatérale BEPS pourra prendre effet une fois que l'Italie aura notifié l'aboutissement des procédures internes et que les autorités compétentes auront conclu un accord amiable sur la teneur exacte des modifications à apporter aux dispositions de la CDI-I.

D'autre part, le peuple suisse a accepté la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) lors de la votation référendaire du 19 mai 2019 et ses dispositions sont entrées en vigueur en 2020. La RFFA remplace les régimes fiscaux qui ne sont plus conformes aux normes internationales. L'Italie depuis 2007 n'acceptait plus, pour des raisons propres et discutables, d'appliquer l'art. 15 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts¹² aux sociétés suisses qui bénéficient des régimes fiscaux abolis par la RFFA. Actuellement, suite à l'entrée en vigueur de la RFFA, la situation en matière de taux d'imposition résiduels sur le plan bilatéral pour des paiements de dividendes, intérêts et redevances entre sociétés du même groupe peut se considérer meilleure qu'en 2015, lors de la conclusion de la feuille de route.

2.3.4 Mesures à prendre

Suite à la signature du nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers, il est en principe prévu que les parties reprennent les discussions concernant la révision de la CDI-I. La situation concernant la CDI-I est en principe considérablement meilleure, surtout une fois que la Convention multilatérale BEPS prendra effet, par rapport à l'époque des discussions sur la feuille de route. Une analyse sur l'opportunité et le contenu d'une telle révision devra être préalablement faite sur le plan bilatéral.

2.3.5 Conclusion intermédiaire

De manière générale, ce qui a été prévu dans la feuille de route concernant la CDI-I a été à ce jour poursuivi. D'une part, il était clair dès le début que la révision prévue dans la feuille de route avait un délai temporel qui dépendait des résultats dans d'autres dossiers bilatéraux. D'autre part, l'évolution sur d'autres dossiers, en particulier la Convention multilatérale BEPS et la RFFA, ont eu, ou auront, indirectement des effets en ce qui concerne les thèmes prévues pour la révision. Concernant ce dossier,

¹¹ Standard minimal défini dans le cadre de l'action 6 du plan d'action BEPS

¹² RS 0.641.926.81; désormais art. 9 de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

l'engagement prévu dans la feuille de route a donc été rempli lors de la rédaction du présent rapport.

2.4 Imposition des travailleurs frontaliers

2.4.1 Introduction

L'Accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes¹³ (accord de 1974) a été conclu à Rome le 3 octobre 1974 et il est entré en vigueur le 27 mars 1979. L'accord de 1974 fait partie intégrante de la CDI-I.

Le canton du Tessin, par le biais des autorités cantonales (gouvernement et parlement), de ses représentants aux Chambres fédérales et des partis politiques du canton a, surtout à partir de 2011, attiré l'attention du Conseil fédéral sur les problèmes liés au système d'imposition des travailleurs frontaliers sous l'accord de 1974. En particulier, le canton du Tessin a demandé que l'accord de 1974 soit renégocié, voire dénoncé ; que les recettes fiscales en faveur du canton résultant d'une nouvelle solution soient augmentées ; que la nouvelle solution se fonde sur le principe de réciprocité ; et que la charge fiscale des travailleurs frontaliers augmente par rapport à la charge actuelle (pleine imposition en Italie). Parmi les actes parlementaires déposés au niveau fédéral certains ont été acceptés, comme par ex. la motion 11.3750 de la CER-E, et le Conseil fédéral a donc été chargé de renégocier sur des nouvelles bases les dispositions régissant l'élimination de la double imposition en matière de travailleurs frontaliers.

2.4.2 Contenu de la feuille de route

La feuille de route prévoit à son chapitre 4 que les parties s'engagent à revoir l'imposition des travailleurs frontaliers à la lumière de la situation économique et de la mobilité transfrontalière actuelle, qui ont bien évolué depuis 1974. La feuille de route contient les points essentiels du nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers à négocier.

Les aspects principaux prévus dans la feuille de route sont :

- La future imposition des travailleurs frontaliers sera faite sur la base d'une limitation de l'imposition dans l'Etat du lieu d'exercice du travail et d'une imposition ordinaire dans l'Etat de résidence, avec une clé de répartition plus favorable aux cantons concernés que la clé actuelle ;
- Le système d'imposition sera réciproque ;
- La charge fiscale totale des travailleurs frontaliers ne sera pas inférieure à l'actuelle ;
- Une définition de frontalier sur la base du concept actuel est fixée dans la feuille de route ;

¹³ RS 0.642.045.43

- Un échange électronique périodique d'informations sera mis en place afin de garantir une imposition effective dans les deux Etats.

En outre, la feuille de route comprend un lien entre l'accord prévu en matière de travailleurs frontaliers et l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹⁴ (ALCP). En effet, si la Suisse devait introduire, dans le cadre de la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale¹⁵ (Cst.) des mesures contraires à l'ALCP, il est prévu que l'accord en matière d'imposition des travailleurs frontaliers conclu selon les modalités de la feuille de route, cesse de s'appliquer. Dans ce cas, l'accord de 1974 serait de nouveau applicable, à moins que celui-ci ne soit dénoncé ou qu'un nouvel accord le remplaçant ne soit conclu.

2.4.3 Mesures prises depuis 2015

Au cours de 2015, les négociations se sont poursuivies afin de concrétiser dans un nouvel accord le contenu de la feuille de route en ce qui concerne l'imposition des travailleurs frontaliers. Enfin, le 22 décembre 2015, les négociateurs ont apposé les paragraphes sur un projet de nouvel accord en matière d'imposition des travailleurs frontaliers avec protocole additionnel (nouvel accord sur les frontaliers) et sur un projet de protocole modifiant la CDI-I qui adapte son art. 15.

Les résultats obtenus dans le nouvel accord sur les frontaliers et dans le protocole modifiant la CDI-I ont été soumis à la procédure d'audition, ouverte en date du 12 février 2016, en la forme d'un rapport adressé aux cantons et aux milieux intéressés par la conclusion des conventions contre les doubles impositions. Le nouvel accord sur les frontaliers et le protocole modifiant la CDI-I ont été dans l'ensemble bien accueillis par les cantons et les associations. Depuis lors, les contacts au niveau politique se sont poursuivis afin de parvenir à la signature, qui a été retardée pour diverses raisons.

Au cours de l'année 2020, la Suisse et l'Italie ont intensifié les discussions, ce qui a permis d'aboutir à une solution satisfaisante pour les deux parties qui se fonde sur le nouvel accord sur les frontaliers paraphé en 2015. Le 23 décembre 2020, la Suisse et l'Italie ont signé à Rome le nouvel accord sur les frontaliers, un protocole modifiant la CDI-I et un échange de lettres.

Le nouvel accord sur les frontaliers prévoit des nouvelles règles d'imposition qui s'appliquent à tous les nouveaux frontaliers et instaure un régime spécial transitoire applicable aux frontaliers actuels. Le nouvel accord sur les frontaliers représente une amélioration sensible de l'imposition des frontaliers par rapport à l'accord de 1974. Certains aspects ont aussi pu être améliorés par rapport à ce qui était prévu dans la feuille de route (par ex. les dispositions liant le nouvel accord sur les frontaliers avec

¹⁴ RS 0.142.112.681

¹⁵ RS 101

la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. ont été abandonnées, la quote-part de l'imposition à la source en faveur de l'Etat du lieu d'exercice du travail (principalement la Suisse) a pu être augmentée de 70 à 80% pour les nouveaux frontaliers, etc.).

Le nouvel accord sur les frontaliers a été élaboré, dans toutes ses étapes, en étroite collaboration avec les autorités des cantons des Grisons, du Tessin et du Valais ; les milieux intéressés, en particulier du Tessin, ont aussi été consultés avant la conclusion de l'accord.

2.4.4 Mesures à prendre

Le contenu du nouvel accord sur les frontaliers reprend en grande partie les solutions prévues dans la feuille de route. Certains aspects ont même pu être améliorés par rapport à la feuille de route.

Le nouvel accord sur les frontaliers, conclu le 23 décembre 2020, doit maintenant être approuvé par les Parlements des deux Etats. En ce qui concerne la Suisse, le Conseil fédéral a adopté le message relatif au nouvel accord sur les frontaliers le 11 août 2021. Le nouvel accord sur les frontaliers pourra entrer en vigueur une fois que les Etats contractants se seront mutuellement et formellement communiqués, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures nécessaires, selon leur droit interne respectif, à la mise en vigueur du nouvel accord sur les frontaliers et du protocole modifiant la CDI-I.

2.4.5 Conclusion intermédiaire

Les objectifs convenus dans la feuille de route ont été atteints et, en ce qui concerne certains aspects, avec des solutions même plus favorables pour la Suisse.

2.5 Listes noires

2.5.1 Introduction

Depuis les années 1990, l'Italie a mis en place un système de listes noires et listes blanches en matière fiscale. En particulier, la Suisse avait été inscrite sur trois listes noires italiennes. Il s'agit de la liste noire de 1999, qui s'applique aux personnes physiques, ainsi que de deux listes noires, l'une de 2001 (sociétés étrangères contrôlées) et l'autre de 2002 (non-déductibilité des coûts), qui concernent les personnes morales.

2.5.2 Contenu de la feuille de route

La feuille de route fixe à son chapitre 5 les conditions pour la sortie de la Suisse des listes noires et, le cas échéant, l'inclusion dans les listes blanches italiennes. En particulier, l'entrée en vigueur du protocole modifiant la CDI-I du 23 février 2015, introduisant dans la CDI-I l'échange de renseignements sur demande selon le standard international, ainsi que les résultats des réformes en matière de fiscalité des entreprises en Suisse sont mentionnés dans la feuille de route comme critères pour la sortie de la Suisse des listes noires et/ou l'inclusion dans les listes blanches italiennes.

2.5.3 Mesures prises depuis 2015

A partir du 1^{er} janvier 2016, l'Italie a supprimé les listes de 2001 et de 2002. La liste de 2001 a été remplacée par une disposition générale de droit interne italien. Par ailleurs, depuis le 13 juillet 2016, date d'entrée en vigueur du protocole modifiant la CDI-I de 2015, la Suisse a été incluse dans deux listes blanches italiennes des pays coopératifs en matière d'échange de renseignements sur demande; il s'agit de la liste générale de 1996 et de la liste de 2016 en matière de taxe sur les transactions financières. Actuellement, il n'y a plus de listes noires italiennes qui s'appliquent de manière directe aux personnes morales suisses ou italiennes ayant des relations commerciales et économiques avec la Suisse.

2.5.4 Mesures à prendre

La Suisse figure encore sur la liste noire de 1999 concernant les personnes physiques italiennes, qui prévoit un renversement du fardeau de la preuve en matière de domicile fiscal pour les personnes physiques résidant en Italie qui transfèrent leur domicile en Suisse. L'effet principal de cette mesure italienne est donc une certaine augmentation de la charge administrative pour les résidents italiens qui désirent s'établir en Suisse. Cette liste n'a donc en principe pas d'effet direct sur les entreprises suisses qui veulent investir en Italie. Néanmoins, en raison de la connotation négative qui découle de la présence de notre pays sur une liste noire, surtout sur celle d'un pays voisin, la Suisse a continué à œuvrer afin qu'elle soit enlevée de cette dernière liste noire. Au cours de 2021, les discussions se sont poursuivies de manière positive et une solution satisfaisante sur cette dernière liste noire devrait être trouvée prochainement.

2.5.5 Conclusion intermédiaire

Les engagements pris dans la feuille de route n'ont été que partiellement satisfaits, nonobstant l'abolition de deux listes noires sur trois et l'inclusion dans les deux

listes blanches en matière d'échange de renseignements sur demande, la Suisse figure actuellement encore sur la liste noire de 1999. Les discussions récentes montrent toutefois que ce dernier aspect devrait également être réglé positivement dans un futur proche.

2.6 Campione d'Italia

2.6.1 Introduction

Campione d'Italia est une commune italienne sise sur les rives du lac de Lugano entièrement enclavée dans le territoire suisse du Canton du Tessin. En raison de cette particularité, la localité de Campione d'Italia, selon un *modus vivendi* reconnu depuis 1849 et constituant droit international coutumier, a fait partie du territoire douanier suisse. Ainsi, toutes marchandises à l'importation ou à l'exportation entrant ou sortant du territoire de Campione d'Italia étaient traitées par les autorités douanières suisses comme entrant ou sortant du territoire douanier suisse. Les droits de douane, les accises et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ont été historiquement perçus selon les dispositions suisses.

À partir de 2010, la commune de Campione d'Italia a remis en question le droit coutumier existant, ceci, d'une part, par le biais de certains recours devant les instances judiciaires suisses et, d'autre part, par des interventions politiques à Rome et, en partie, également au niveau local et fédéral. Finalement, la question du statut douanier et de l'imposition indirecte de Campione d'Italia a été incluse, sur demande italienne, parmi les thèmes de la feuille de route et a donc été discutée dans le contexte du dialogue sur les questions fiscales et financières ouvertes.

2.6.2 Contenu de la feuille de route

La feuille de route prévoit à son chapitre 6 que, compte tenu de la situation particulière de Campione d'Italia, d'une part, une solution pragmatique soit recherchée à court terme en matière d'imposition indirecte et que, d'autre part, une solution exhaustive soit négociée à moyen terme sur les problématiques fiscales et non fiscales de Campione d'Italia.

2.6.3 Mesures prises depuis 2015

Depuis la conclusion de la feuille de route, le statut douanier et l'imposition indirecte de Campione d'Italia ont continué à faire l'objet de discussions sur le plan bilatéral dans le contexte du dialogue fiscal et financier entre les deux Etats. Au cours de ces discussions, la partie italienne a manifesté l'intention de disposer de la compétence douanière sur Campione d'Italia. Le 8 mai 2018, la Commission UE a présenté, sur demande italienne, une proposition de modification des directives UE concernant Campione d'Italia, qui ont abouti dans le Règlement UE 2019/474 et dans la Directive UE 2019/475, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2020. A partir de cette date, les droits d'accise harmonisés et les droits de douane appliqués normalement dans l'UE sont entrés en vigueur pour Campione d'Italia. Toutefois, la commune continue d'être exclue du champ d'application territorial du système commun de TVA de l'UE. A la place de la TVA de l'UE, un impôt local sur la consommation (ILCC) a été introduit. Le niveau de taxation de l'ILCC doit être aligné sur le système suisse de TVA, conformément au considérant 3 de la Directive UE 2019/475.

En raison des modifications qui allaient intervenir sur le plan UE, la Suisse et l'Italie ont conclu le 20 décembre 2019 un Échange de notes entre la Suisse et l'Italie relatif au changement du statut douanier de l'enclave italienne de Campione d'Italia (Échange de notes) qui fixe le cadre visant à assurer l'alignement nécessaire entre

l'ILCC et la TVA suisse et, de manière générale, à garantir des conditions de concurrence équitables sur le plan local et régional.

Les modifications intervenues sur le plan douanier étaient telles qu'il a été nécessaire de rediscuter aussi un certain nombre d'autres règles consolidées sur le plan bilatéral, touchant à une série de services et prestations, pour lesquels des solutions ont pu être identifiées, notamment dans le cadre de la réglementation internationale entre les deux pays (permis de conduire, immatriculation des véhicules), ou sont en cours de définition (ramassage et traitement des déchets). Enfin, la situation d'endettement de la commune de Campione d'Italia, en particulier en ce qui concerne la rémunération de certains services et prestations fournis par des entreprises privées et des organismes publics suisses, avait requis l'intervention des autorités centrales, tant suisses qu'italiennes. L'Échange de notes fournit un cadre juridique bilatéral aussi en ce qui concerne ces questions.

Les parties se sont donc entendues sur une série de problématiques fiscales et non fiscales, comme prévu dans la feuille de route. Cette entente ancrée dans l'Échange de notes devait en principe être considérée, à l'époque de sa conclusion et en vue des thèmes en discussion concernant Campione d'Italia, comme exhaustive.

2.6.4 Mesures à prendre

Il ne peut pas être exclu que dans le futur d'autres questions concernant la commune de Campione d'Italia doivent être réglées sur le plan bilatéral. Ceci serait d'ailleurs assez habituel, vu le contexte transfrontalier et de proximité, et dépasserait en tout cas ce qui avait été convenu dans la feuille de route de 2015.

L'Échange de notes du 20 décembre 2019 prévoit expressément que le Département fédéral des finances suisse et le Ministère de l'économie et des finances italien se tiennent informés et se consultent régulièrement sur toutes modifications de la législation régissant la TVA suisse et l'ILCC Campione d'Italia.

2.6.5 Conclusion intermédiaire

Les objectifs convenus dans la feuille de route ont été pleinement atteints.

3 Annexe à la feuille de route – dialogue continu

3.1 Taxe sur les transactions financières

3.1.1 Introduction

Selon la feuille de route, la «taxe sur les transactions financières» est l'un des principaux sujets de dialogue entre les deux pays.

En leur qualité d'agents payeurs, les intermédiaires financiers du monde entier doivent déclarer et payer la taxe sur les transactions financières (TTF) italienne susmentionnée. Conformément au droit italien, les intermédiaires financiers suisses doivent donc, depuis le 1^{er} mars 2013, prélever la TTF italienne sur les transactions conclues en Suisse sur les titres concernés et la reverser au fisc italien. En outre, ils doivent remplir les obligations connexes en matière de déclaration, à savoir établir un rapport au 31 mars de chaque année.

3.1.2 Contenu de la feuille de route

La feuille de route note à cet égard que l'Italie a introduit la TTF en 2012. En ce qui concerne cette taxe, les deux parties devront mener un dialogue sur les questions de mise en œuvre et certains points spécifiques, comme les conséquences des listes noires. Une attention particulière sera accordée à la demande de clarifications exprimée par les institutions financières. La feuille de route mentionne par ailleurs qu'un projet de directive européenne sur la TTF est actuellement en cours de discussion au niveau européen.

3.1.3 Mesures prises depuis 2015

Dans le cadre de la TTF italienne, s'est posée la question si le fait de percevoir et de reverser cet impôt à un État étranger et les autres mesures connexes (*reporting*, tenue des registres) étaient compatibles avec le droit suisse. Ces actions sont en effet menées sur le territoire suisse pour le compte d'un État étranger et sont, à défaut de l'autorisation légale requise, punissables en droit suisse (cf. art. 271, ch. 1, du code pénal suisse¹⁶; CP).

Dans les années qui ont suivi l'introduction de la TTF italienne, plusieurs banques suisses ont déposé une demande d'autorisation au sens de l'art. 271 CP afin de pouvoir remplir leurs obligations à l'égard des autorités italiennes dans le cadre de l'application de la TTF.

En août 2018, le Conseil fédéral a décidé d'octroyer aux intermédiaires suisses, sur demande, des autorisations individuelles au sens de l'art. 271 CP pour percevoir et reverser la TTF italienne et pour effectuer les déclarations y relatives. Le Conseil fédéral a chargé le DFF de délivrer ces autorisations. Depuis cette décision, 15 autorisations de ce type ont été délivrées.

¹⁶ RS 311.0

Au niveau européen, le Conseil de l'UE a bloqué un projet de directive européenne concernant la taxe sur les transactions financières.

3.1.4 Mesures à prendre

Aucune autre mesure ne doit être prise sur la base de la feuille de route. La Suisse suit l'évolution internationale en matière de taxes sur les transactions financières.

3.1.5 Conclusion intermédiaire

Le thème de la TTF italienne a été abordé dans le cadre du dialogue prévu par la feuille de route. À l'heure actuelle, il n'est pas nécessaire de poursuivre ce dialogue à l'échelon bilatéral, également en raison de la décision du Conseil fédéral de 2018.

3.2 Services financiers transfrontaliers

3.2.1 Introduction

L'accès au marché transfrontalier est une condition importante pour gérer et développer activement l'activité de gestion de fortune avec les clients privés italiens de la Suisse et, en particulier, du Tessin.

3.2.2 Contenu de la feuille de route

Dans le cadre de l'annexe « Dialogue continu » (*Ongoing Dialogue*), la perspective d'un dialogue visant à étudier des possibles solutions pour améliorer l'accès au marché international des services de gestion d'actifs a été évoquée. L'Italie a posé les conditions suivantes: a) Amélioration de la coopération en matière de surveillance des marchés financiers; b) Respect des accords de la Suisse avec l'UE, en particulier de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) (cette condition était liée à la mise en œuvre de l'art. 121a de la Constitution fédérale); c) Prise en compte de l'évolution du droit de l'UE ainsi que d'autres accords d'accès au marché entre la Suisse et d'autres États de l'UE.

3.2.3 Mesures prises depuis 2015

Depuis la signature de la feuille de route, des discussions et des réunions ont eu lieu avec l'Italie sur le thème de l'accès au marché transfrontalier pour les banques. Avec la révision de la loi sur la surveillance des marchés financiers¹⁷, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, les dispositions relatives à l'assistance administrative internationale de la FINMA ont été fondamentalement révisées, élargissant ainsi la capacité d'assistance administrative de la FINMA. Les autorités de surveillance des marchés financiers des deux pays mènent actuellement sur cette nouvelle base des discussions afin de déterminer comment améliorer la coopération en matière de surveillance. Conformément à la condition supplémentaire énoncée dans l'annexe susmentionnée de la feuille de route avec l'Italie, la mise en œuvre de l'article 121a de la Constitution a été effectuée conformément à l'ALCP.

En 2018, l'Italie a décidé d'introduire l'obligation de créer une succursale dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II). Par conséquent, les banques suisses doivent établir et obtenir une autorisation pour une succursale en Italie si elles souhaitent servir activement des clients privés en Italie. La Suisse a attiré à plusieurs reprises l'attention de l'Italie sur le fait que la suppression du régime d'accès aux marchés transfrontaliers et son remplacement par l'obligation de créer une succursale entravent une possible amélioration de l'accès aux marchés transfrontaliers.

3.2.4 Mesures à prendre

Le secteur bancaire suisse a demandé qu'un accord bilatéral soit recherché avec l'Italie pour les activités transfrontalières (sans exigence de créer une succursale) dans le cadre de la gestion de fortune avec des clients privés. Un tel accord d'accès au

¹⁷ RS 956.1

marché serait en principe compatible avec la législation européenne, en particulier avec MiFID II.

3.2.5 Conclusion intermédiaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de MiFID II, l'Italie a pris une décision de principe contre l'accès au marché transfrontalier en ce qui concerne la gestion des actifs par des banques de pays tiers ayant des clients privés. L'Italie, en revanche, est en pourparlers avec la Suisse pour permettre l'accès au marché par le biais d'une succursale. En outre, il serait en principe possible, d'un point de vue purement juridique, d'ouvrir l'accès au marché transfrontalier sans succursale sur la base d'un accord bilatéral entre la Suisse et l'Italie. Le Conseil fédéral continue de s'engager pour une amélioration de l'accès des banques suisses aux marchés transfrontaliers. Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales traite l'accès au marché transfrontalier sous un angle plus large que la création d'une succursale comme condition prioritaire d'accès au marché.

3.3 Conditions de concurrence fiscale

3.3.1 Introduction

Dans le cadre de la feuille de route, l'Italie et la Suisse ont également convenu d'échanger régulièrement leurs points de vue sur les conditions de concurrence fiscale.

3.3.2 Contenu de la feuille de route

Selon la feuille de route, les deux États mènent un dialogue sur d'éventuelles nouvelles réglementations fiscales visant à encourager de nouvelles entreprises à s'établir en Suisse. En contrepartie, l'Italie doit informer la Suisse d'éventuelles contre-mesures et – le cas échéant – de nouvelles réglementations fiscales favorisant l'établissement d'entreprises en Italie.

3.3.3 Mesures prises depuis 2015

Avec l'entrée en vigueur en 2020 de la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), la Suisse a aboli les régimes d'imposition des entreprises qui n'étaient plus acceptés sur le plan international et a introduit de nouvelles réglementations spéciales conformes aux standards internationaux.

3.3.4 Mesures à prendre

En l'absence de nouvelles réglementations orientées sur la concurrence fiscale, la Suisse ne voit actuellement aucun besoin de prendre des mesures.

3.3.5 Conclusion intermédiaire

Les développements susmentionnés ont amélioré le climat fiscal entre l'Italie et la Suisse. Il n'est actuellement pas nécessaire de mener des discussions bilatérales sur les conditions de concurrence fiscale.

4 Conclusion

Les solutions convenues dans la feuille de route, ainsi que la mise en œuvre qui a suivi au cours de ces dernières années, ont permis d'avancer sensiblement dans le processus de normalisation des relations avec un partenaire économique et politique important. Les thèmes de nature fiscale et financière objet de la feuille de route ne sont pas interdépendant et les discussions ont donc pu être menées de manière indépendante sur les différentes questions et de cette manière les engagements pris dans la feuille de route ont été quasi-entièrement satisfaits. Concernant certains thèmes, comme l'imposition des travailleurs frontaliers et la liste noire de 1999, des progrès sont attendus à court terme. En effet, en ce qui concerne le nouvel accord sur les frontaliers, la ratification est encore pendante, mais elle suit les calendriers habituels des deux Etats. Pour ce qui est de la liste noire de 1999, des nouvelles positives devraient aussi être confirmées prochainement. Enfin, en ce qui concerne la CDI-I, et suite à la conclusion du nouvel accord sur les frontaliers, comme prévu en 2015, les parties devront maintenant évaluer la question de la possible révision. Un dialogue a aussi été mené sur d'autres thèmes prévus par l'annexe à la feuille de route, si nécessaire. Il continuera à être mené sur des questions importantes, comme les services financiers transfrontaliers.

Après des années de controverses, la feuille de route a posé de nouvelles bases qui ont permis de renforcer la coopération, d'améliorer les relations entre les deux Etats et de développer les relations économiques bilatérales dans un climat constructif.

21.3242

Feuille de route Suisse-Italie de 2015. Analyser la mise en œuvre globale, maintenant que le nouvel accord sur l'imposition des frontaliers est signé

Texte déposé

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport qui analysera de manière schématique l'avancement des dossiers de politique fiscale et financière inscrits dans la feuille de route que les gouvernements suisse et italien ont adoptée en février 2015. Le Conseil fédéral visera à concrétiser l'engagement politique clair pris par les deux parties et donc tous les dossiers inscrits dans la feuille de route.

Développement

Le 23 décembre 2020, la Suisse et l'Italie ont signé à Rome le nouvel accord sur l'imposition des frontaliers et un protocole à la convention contre les doubles impositions. La feuille de route signée par les deux parties en 2015 prévoyait un engagement politique clair concernant différents éléments-clefs des relations bilatérales en matière fiscale et financière. En plus de l'adaptation de la convention contre les doubles impositions en relation avec l'imposition des frontaliers, les éléments-clefs au niveau politique étaient et demeurent le retrait total de la Suisse de toutes les listes noires établies par l'Italie et le règlement bilatéral de l'accès aux marchés financiers pour les opérateurs suisses. A cela s'ajoute la question de Campione d'Italia. Selon les informations communiquées, des valeurs de référence contraignantes et un plan des travaux à venir ont été fixés pour tous les dossiers mentionnés dans la feuille de route. Il convient donc que, 6 ans plus tard, le Conseil fédéral présente un rapport schématique sur l'avancement des dossiers mentionnés dans la feuille de route. Il convient en particulier d'analyser la situation actuelle à la lumière des informations disponibles, des options actuelles, de l'avancement des négociations et de l'évolution possible à moyen terme. L'objectif demeure celui de consolider la coopération, d'améliorer les relations entre les deux parties et de développer les relations économiques bilatérales dans un contexte constructif. La feuille de route demeure un engagement politique à concrétiser. Il convient donc, 6 ans plus tard, de dresser un état des lieux.

Avis du Conseil fédéral du 12.05.2021

Le Conseil fédéral est disposé à présenter un rapport qui donne un aperçu de l'avancement des dossiers de politique fiscale et financière contenus dans la feuille de route signée par les gouvernements italien et suisse le 23 février 2015.

Proposition du Conseil fédéral du 12.05.2021

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat.

Feuille de route

	Contenu	Mesures prises	Mesures à prendre	Conclusion	
Echange automatique de renseignements (EAR) en matière fiscale	Introduction de l'EAR en matière fiscale	Introduit	-	Objectif atteint	<input checked="" type="checkbox"/>
Régularisation du passé et échange de renseignements sur demande	Introduction échange de renseignements sur demande ; et possibilité pour les contribuables italiens possédant un compte en Suisse de participer au programme italien de régularisation à des conditions respectueuses de l'égalité de traitement.	Introduit et conditions respectueuses de l'égalité de traitement dans le programme de régularisation fournit	-	Objectifs atteints	<input checked="" type="checkbox"/>
Convention en vue d'éviter les doubles impositions (CDI-I) – autres problématiques	CDI-I fera l'objet d'une négociation ultérieure après conclusion du nouvel accord sur l'imposition des frontaliers	Conclusion du nouvel accord sur l'imposition des frontaliers	Analyse sur l'opportunité et le contenu d'une telle révision devra être préalablement faite sur le plan bilatéral	Engagement rempli à ce jour	<input checked="" type="checkbox"/>
Imposition des travailleurs frontaliers	Négociation d'un nouvel accord relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers	Conclusion du nouvel accord sur l'imposition des frontaliers	Le nouvel accord doit être approuvé par les Parlements des deux Etats	Objectif atteint	<input checked="" type="checkbox"/>
Listes noires	Les conditions pour la sortie de la Suisse des listes noires et l'inclusion dans les listes blanches italiennes sont fixées	L'Italie a supprimé deux listes noires et a inclus la Suisse dans deux listes blanches	La Suisse figure encore sur la liste noire de 1999	Les engagements n'ont été que partiellement satisfaits	<input checked="" type="checkbox"/>

Campione d'Italia	Négociation d'une solution pragmatique à court terme en matière d'imposition indirecte et d'une solution exhaustive à moyen terme sur les problématiques fiscales et non fiscales	Les parties se sont entendues sur une série de problématiques fiscales et non fiscales	-	Objectifs atteints	<input checked="" type="checkbox"/>
--------------------------	---	--	---	--------------------	-------------------------------------

Annexe à la feuille de route – dialogue continu

	Contenu	Mesures prises	Mesures à prendre	Conclusion	
Taxe sur les transactions financières (TTF)	Dialogue sur des questions de mise en œuvre et certains points spécifiques de la TTF italienne	TTF italienne a été abordé dans le cadre du dialogue	-	Objectif atteint	<input checked="" type="checkbox"/>
Services financiers transfrontaliers	Dialogue visant à étudier des solutions pour améliorer l'accès au marché international des services de gestion d'actifs	Discussions sur le plan bilatéral	Continuation des discussions bilatérales	Objectif atteint	<input checked="" type="checkbox"/>
Conditions de concurrence fiscale	Dialogue sur les règles favorisant l'établissement des entreprises et des contremesures	La Suisse a aboli les régimes d'imposition spéciale des entreprises et a introduit de nouvelles règles conformes aux standards internationaux	-	Objectif atteint	<input checked="" type="checkbox"/>